

NOTE TECHNIQUE D'APPLICATION DE L'ACCORD IRP CACP DU 30/06/2006

Cette note d'application porte sur l'accord IRP CACP du 30 juin 2006 et s'applique pendant toute la durée de cet accord. Elle a pour objet d'apporter des précisions sur cet accord. Certaines dispositions se suffisent à elles même, d'autres, en revanche, nécessitent un commentaire particulier afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation ou d'application. La présente note a été soumise à l'avis des Organisations Syndicales signataires.

ARTICLE 1 :

Les Instances représentatives visées au présent article sont toutes les instances composées de salariés élus par le personnel ou désignés par les Organisations Syndicales sur le territoire CACP.

ARTICLE 5 :

Le nombre des délégués syndicaux est fixé en fonction des dispositions de la CCN et des spécificités de CACP.

ARTICLE 6 :

3^{ème} paragraphe : Frais de déplacement,

Les temps de déplacement engendrés pour les réunions convoquées par la Direction ne s'imputent pas sur les crédits d'heures spécifiques.

Réunions préparatoires,

Ces réunions ont pour objectif de préparer les réunions plénières et d'assurer la coordination des élus et désignés d'une organisation syndicale.

Concernant les frais de déplacements pour les réunions préparatoires sur le territoire CACP, il faut distinguer trois types de situations possibles.

1) Réunions préparatoires organisées sur un des sites administratifs,

- Prise en charge du déplacement kilométrique hors quota kilométrique,
- Prise en charge d'un plateau repas au restaurant d'entreprise.

2) Réunions préparatoires sur d'autres lieux de l'Entreprise sur le territoire CACP,

- Prise en charge du déplacement kilométrique hors quota kilométrique,
- Prise en charge du repas à hauteur d'un ticket restaurant selon le barème en vigueur (6,95 € actuellement), le stock de tickets restaurants est géré par DRH/RLS qui en délivre à la demande.

3) L'organisation sur d'autres lieux que ceux de l'Entreprise, dans le cadre de l'objectif de réduction des frais visé en préambule de l'article 6, suppose l'information préalable de la DRH,

- Le coût éventuel de réservation de la salle ne sera pas pris en charge. Comme pour toute réunion préparatoire mensuelle, la prise en charge des frais de déplacements et de restauration est maintenue.

Quota annuel de 60.000 kilomètres avec report des kilomètres non utilisés l'année précédente dans une limite de 10 000 kilomètres.

Pour l'année 2006 l'enveloppe kilométrique théorique est donc de 68.000 kilomètres (60.000 km + 8.000 km non utilisés sur l'année 2005).

La répartition de ce quota entre les différentes organisations syndicales s'effectue en début d'année civile dans le cadre de la mandature de la manière suivante :

- Attribution de 2400 kilomètres par organisation syndicale,
- Répartition du solde au prorata du nombre d'élus titulaires (CE et DP) pour chaque organisation syndicale.

Le quota kilométrique est annuel. En cas d'année tronquée, il est réparti prorata temporis. Cette proratisation s'apprécie en mois plein.

Pour l'année 2006, le quota kilométrique est donc de 39.667 kilomètres, soit 7/12 de 68.000 kilomètres.

Compte tenu de l'intervention des élections sur l'année 2006, une première enveloppe kilométrique sera attribuée à chacune des organisations syndicales pour couvrir la période allant du 1^{er} juin 2006, date d'effet de l'accord, au 31 octobre 2006. A l'issue des élections le solde de l'enveloppe sera distribué en fonction des résultats de celles-ci.

La répartition du quota kilométrique pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2006 sera la suivante :

CFDT : 1.000 km*,
CGT : 1.000 km + 6.140,35 km (1.228,07 x 5) = 7.141 km,
FO : 1.000 km,
SNECA: 1.000 km + 6.140,35 km (1.228,07 x 5) = 7.141 km,
SUD : 1.000 km + 11.052,63 km (1.228,07 x 9) = 12.053 km.

*2.400 x 5/12 = 1.000

La répartition kilométrique pour une année pleine, sur la base d'un même nombre de représentants du personnel par organisation syndicale et d'un report de 8.000 km au titre de l'année précédente serait la suivante :

CFDT : 2.400 km,
CGT : 2.400 km + 14.736,80 km (2.947,36 x 5) = 17.137 km,
FO : 2.400 km,
SNECA: 2.400 km + 14.736,80 km (2.947,36 x 5) = 17.137 km,
SUD : 2.400 km + 26.526,24 km (2.947,36 x 9) = 28.927 km.

Chaque organisation syndicale dispose librement de la dotation qui lui est attribuée dans ce cadre sur le territoire national.

Réunions nationales :

1) Déplacements aux réunions sur convocation FNCA :

Les frais de déplacement sont pris en charge aux conditions d'indemnisation de CACP.

2) Déplacements aux réunions sur convocation CA.SA (Comité de Groupe...)

Les frais de déplacements sont pris en charge aux mêmes conditions que celles prévues pour les réunions FNCA.

3) Autres déplacements hors circonscription et hors quota :

Ces déplacements ne seront pris en charge qu'après accord préalable de la DRH.

Gestion des heures de délégation :

Possibilité de report d'un mois sur l'autre :

Exemple

Un élu dispose d'un crédit d'heures de 20H00 par mois. Si sur le mois M, il lui reste 5H00 non prises, il bénéficie le mois M+1 de 25H00, s'il lui reste 10H00 en fin de mois, il bénéficie le mois M+2 de 30H00 de délégation.

En tout état de cause, le report d'un mois sur l'autre ne peut avoir pour conséquence de porter le crédit d'heures d'un mois à un crédit d'heures supérieur au double de la durée du crédit d'heures accordé dans le cadre du mandat concerné

Le support de suivi de ces heures sera adapté pour faciliter la gestion des reports d'heures.

6^{ème} paragraphe : Communication :

L'équipement informatique mis à la disposition des organisations syndicales sera de niveau équivalent aux équipements standard siège.

ARTICLE 8 :

Le droit syndical s'exerce librement dans la Caisse Régionale et ne doit pas subir d'entrave directe ou indirecte.

Les conséquences de l'exercice des mandats seront prises en considération à travers des mesures appropriées au contexte professionnel des représentants du personnel et des délégués syndicaux.

Il sera ainsi porté une attention particulière à la fixation des objectifs de l'unité, aux objectifs individuels, au paiement de la rémunération extra-conventionnelle, au dimensionnement de l'unité et à la répartition de la charge de travail.

L'application de l'article 8 sera intégrée dans la réunion annuelle de la commission de suivi de l'accord qui aura lieu en février de chaque année (article 9) : à la demande de l'une ou l'autre partie seront examinées les situations jugées non résolues.

Une réunion spécifique supplémentaire portant exclusivement sur la mise en œuvre de l'article 8 pourra se réunir en septembre si l'une des parties le demande au plus tard le 15 septembre.